

SYN
27 AVR. 2009
Destinataire : 287



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté n° 09 DSCS SIDPC ES AER POL-32
relatif à la police sur l'aérodrome de MELUN-
VILLAROCHE.

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles L.213-1, L.213-2, L.213-3, et les articles R. 213-1 et suivants ;

Vu le règlement n° 2320/2002 modifié, du parlement européen et du conseil en date du 16 décembre 2002, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement n° 1138/2004 de la commission européenne en date du 21 juin 2004, établissant une définition commune des parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé dans les aéroports ;

Vu le règlement n° 820/2008 de la commission européenne en date du 8 août 2008, fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sécurité aérienne ;

Vu la décision 2008/4333 (diffusion restreinte) de la commission européenne du 8 août 2008, fixant des mesures supplémentaires pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sécurité aérienne ;

Vu le code des communes et le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972, relative à la compétence territoriale du Ministère Public et des Juridictions répressives sur certains aérodromes ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

.../...

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960, portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile, modifié par le décret n° 73-287 du 13 mars 1973 ;

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974, relatif aux attributions des Préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 7 janvier 2000, relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié, relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu l'arrêté du 28 août 2003, relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2003, relatif aux infrastructures, équipements, et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié, relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes et l'arrêté interministériel en date du 12 décembre 2000, relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu la circulaire interministérielle du 26 janvier 2000, relative à la délivrance des titres d'accès sur les aérodromes ;

Vu la circulaire ministérielle AC n° 48 DBA en date du 28 août 1975, relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables sur les aérodromes ;

Vu la circulaire n°NOR INT/A/07/00/00/C du 3 octobre 2007, relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire suite au décret en Conseil d'Etat n°2007-775 et dans la prévention des évasions par hélicoptères ;

Vu la convention de transfert de propriété de l'aérodrome de Melun-Villaroche signée le 1^{er} mars 2007, au bénéfice du Syndicat Mixte du Pôle d'activité de Villaroche (SYMPAV) ;

Vu le plan annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis du directeur du Syndicat Mixte du Pôle d'activité de Villaroche (SYMPAV) ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis du chef du bureau de la police aéronautique de Toussus-Le-Noble ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes de Paris-Est ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

.../...

A R R E T E

TITRE I – ZONES PUBLIQUE ET RESERVEE DE L'AERODROME

Article 1 : Limites et accès des zones

1. Généralités

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome (cf. définition en annexe) est divisé en deux zones :

- une zone publique qui peut être accessible par le public sans autorisation préalable sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté de police,
- une zone réservée dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres spéciaux

Les limites des zones et leurs accès figurent au plan annexé au présent arrêté. Ils font l'objet, sur le terrain, d'une signalisation particulière et homogène sur l'aérodrome afin de guider les personnes et les véhicules vers les voies de passage et les lieux recherchés (exemple : panneaux d'orientation aux entrées de l'aérodrome, panneaux d'orientation vers les entrées/sorties, emplacements où l'arrêté de police est affiché, lieu d'accueil du public et des usagers par l'exploitant d'aérodrome, ...).

Les aménagements dans ces zones sont soumis aux dispositions de la réglementation relative à l'homologation des aérodromes et de l'instruction technique de la direction générale de l'Aviation civile relative aux aérodromes civils (ITAC). Ils respectent en particulier les servitudes aéronautiques relatives à l'aire de mouvement des aéronefs et aux aides à la circulation aérienne (cf. article 3).

2. Déclassement d'une partie de la zone réservée en zone publique.

Pour toute opération temporaire nécessitant un déclassement d'une partie de la zone réservée en zone publique, l'organisateur sollicite l'exploitant d'aérodrome.

2.1. Les limites des zones sont réputées modifiées si les conditions suivantes sont respectées :

- Le déclassement d'une partie de la zone réservée n'est effectué qu'une fois par mois sur l'ensemble de l'aérodrome.
- L'organisateur avertit, avec un préavis de deux semaines, la préfecture et les services d'ordre public concernés en leur communiquant : l'objet et les dates de l'opération, le nombre de personnes attendues et un plan modifiant le plan annexé à l'arrêté de police en précisant la nouvelle limite entre la zone réservée et la zone publique.
- Les conditions de déroulement de l'événement telles que décrites dans le dossier de demande sont respectées.
- L'aérodrome n'est pas le lieu d'une manifestation aérienne au sens de l'arrêté du 04.04.96 relatif aux manifestations aériennes.
- Le déclassement est effectif depuis le début de la préparation de la zone en question jusqu'à la remise à l'état initial des lieux, sans excéder une période maximale de 4 jours (préparatifs et remise en état des lieux inclus).

.../...

- L'exploitant d'aérodrome a donné son accord par écrit à l'opération. L'exploitant d'aérodrome s'assure en particulier du respect de la réglementation applicable à l'aérodrome (notamment au niveau des servitudes aéronautiques de l'aire de mouvement et des éventuelles servitudes radioélectriques et lumineuses) ainsi que de la préservation des voies d'accès des services d'ordre et de secours à la zone réservée. Il informe les usagers de l'aérodrome de la modification de l'arrêté de police de l'aérodrome. Il informe en particulier les occupants basés sur l'aérodrome à charge pour eux d'informer les personnes qu'ils accueillent dans leurs locaux.
- Le(s) éventuels prestataire(s) de services de la navigation aérienne sur l'aérodrome sont d'accord avec l'opération.
- L'organisateur de l'événement et l'exploitant d'aérodrome veillent au respect de l'environnement et à atténuer la gêne sonore que pourrait entraîner son opération. Ils s'assurent notamment que les communes concernées sont prévenues de l'opération.
- L'organisateur met en œuvre les moyens appropriés pour surveiller la nouvelle zone publique et empêcher la divagation du public et des animaux en zone réservée : agents de surveillance identifiables (brassard, chasuble ou autre repère visuel remarquable), signalisation pour canaliser le public vers le lieu de l'événement, ...
- La nouvelle partie de la zone publique est séparée de la nouvelle partie de la zone réservée par des barrières métalliques.
- Les nouveaux lieux qui passent en zone publique le temps de l'opération sont aménagés pour l'accueil du public et sont vidés de tout produit et matériel dangereux. A défaut, les produits et matériels dangereux sont entreposés dans des locaux qui sont fermés à clé.
- Les aéronefs présents dans la nouvelle zone publique font l'objet d'une surveillance pour éviter toute manipulation dangereuse et toute mise en route accidentelle. Pendant les heures d'ouverture au public, aucun de ces aéronefs n'accède à la zone réservée ou n'a son moteur tournant. Il est interdit de fumer ou d'allumer des feux à proximité de ces aéronefs et dans les hangars contenant ces aéronefs. Une surveillance et une signalétique appropriée sont mises en place à cet effet.
- Ces aéronefs doivent, sauf durant la présence du pilote ou d'un membre d'équipage ou d'un agent de surveillance, être fermés à clé. Celle-ci doit être entreposée en lieu sûr, à l'abri de toute utilisation non autorisée.
- L'organisateur s'engage à coordonner préventivement avec les services de secours les moyens à mettre en œuvre pour garantir le bon déroulement de l'événement.
- A part la limite des zones réservée et publique qui est modifiée dans le cadre de l'opération en question, les autres dispositions de l'arrêté de police de l'aérodrome ne sont pas modifiées et sont appliquées.
- L'organisateur contacte immédiatement les forces de l'ordre présentes ou par téléphone en composant le **17** en cas d'incident lié à la sûreté ou en cas d'observation de situation anormale pouvant laisser craindre pour la sécurité des vols, des personnes ou des biens.
- La publication d'une information aéronautique (notam), demandée par l'exploitant d'aérodrome aux services compétents de la direction générale de l'Aviation civile (DGAC) avec un préavis suffisant, signale aux pilotes la modification de l'aire de mouvement (fermeture de certaines zones par exemple) et recommande la prudence lors des manœuvres au sol depuis le début de la préparation des lieux jusqu'au retour à leur état initial.

2.2. Pour toutes autres opérations nécessitant une modification temporaire des limites des zones susvisées, l'organisateur demande le déclassement à l'exploitant d'aérodrome qui, s'il est d'accord avec ce projet de modification, saisit la préfecture avec un préavis suffisant.

Article 2 : Zone publique

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome qui peut être accessible par le public. Elle ne contient pas d'aéronef et elle est constituée notamment par :

- les locaux accessibles au public,
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public,
- les voies et routes ouvertes à la circulation publique,
- la tour de contrôle et le bloc technique de la navigation aérienne.

Des secteurs de la zone publique (tels que la tour de contrôle, le bloc technique de la navigation aérienne, les lieux privés, l'aéromodélisme, ...) peuvent être soumis à des règles particulières qui en limitent l'accès et qui sont fixées par l'occupant des lieux en accord avec l'exploitant d'aérodrome et le préfet.

Ces secteurs à accès limité de la zone publique sont représentés sur le plan en annexe. Les limites de ces secteurs sont signalées et matérialisées sur le terrain (exemples de matérialisation : mur d'un bâtiment, clôture, bande de peinture, buisson, ...). Les voies de passage font l'objet de panneaux de format homogène sur l'ensemble de l'aérodrome qui signalent que l'accès est limité aux ayants-droit.

Article 3 : Zone réservée

La zone réservée n'est pas accessible au public. Elle comprend notamment :

- l'aire de mouvement (cf. chapitre 1 ci-dessous),
- les bâtiments et installations techniques (cf. chapitre 2 ci-dessous),
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

Les voies d'entrée en zone réservée font l'objet de panneaux indiquant que l'accès est réservé par arrêté préfectoral.

Des voies d'entrée et de sortie de la zone réservée sont disponibles et sont signalées pour l'usage des opérateurs aériens autorisés à circuler en zone réservée qui ne sont pas basés sur l'aérodrome.

Les abords de la zone réservée sont dégagés de tout moyen facilitant le franchissement par des intrus.

1. L'aire de mouvement

L'aire de mouvement est constituée par l'aire de manœuvre et les aires de trafic. Par extension de cette définition réglementaire, les surfaces encloses sont rattachées à l'aire de mouvement au sens de cet arrêté.

1.1. L'aire de manœuvre

L'aire de manœuvre est constituée par la partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

Il s'agit notamment des pistes, des voies de circulation des aéronefs et de leurs servitudes relatives aux dégagements d'obstacles.

1.2. Les aires de trafic

Les aires de trafic sont les aires destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

Une aire de trafic comprend :

- des voies d'accès aux postes de stationnement,
- des aires de stationnement avion.

Sont associés aux aires de trafic :

- des cheminements véhicules, routes situées sur l'aire de trafic.
- des routes de services, routes situées en zone réservée n'interférant pas avec l'aire de manœuvre.

Les limites des aires de trafic avec le reste sont matérialisées par une bande de peinture blanche au sol.

2. Les bâtiments et installations techniques

Les bâtiments et installations techniques de la zone réservée sont composés notamment par :

- les hangars des aéronefs,
- les installations d'embarquement et débarquement des voyageurs et du fret,
- les aides à la circulation aérienne et les installations utilisées pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne (sauf le bloc technique et la tour de contrôle qui sont situés en zone publique à accès limité) ainsi que leurs servitudes,
- les bâtiments abritant le matériel et le service de sécurité contre l'incendie,
- les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburant,
- et, d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aérodrome qui nécessitent une protection particulière.

Les voies permettant d'accéder aux bâtiments et installations cités ci-dessus sont associées aux aires de trafic.

En dehors des heures de fréquentation, les accès aux bâtiments et installations sont fermés à clés et protégés, autant que possible, contre l'intrusion.

TITRE II : CONDITIONS D'ACCES A LA ZONE PUBLIQUE

Article 4 : Accès en zone publique

La zone publique est accessible au public sans autorisation préalable sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté de police et les limitations d'accès à certains secteurs.

Cependant, l'exploitant d'aérodrome peut, si les circonstances l'exigent, interdire temporairement, totalement ou partiellement, l'accès de la zone publique au public et aux véhicules quels qu'ils soient ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il informe la préfecture, la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord et les services d'ordre (police, gendarmerie, douanes) des mesures qu'il a prises.

.../...

Les règles générales du code de la route s'appliquent. La mise en place et l'entretien de la signalisation routière (horizontale et verticale) est à la charge de l'exploitant de l'aérodrome.

Les occupants de la zone publique de l'aérodrome sont tenus de respecter les dispositions du code des postes et des communications électroniques relatives aux perturbations radioélectriques et de l'usage de radiofréquences dans un périmètre aéroportuaire.

Article 5 : Circulation et stationnement en zone publique

La vitesse est telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule.

Aucun véhicule, engin ou matériel n'est laissé en stationnement sans surveillance à l'exception des véhicules et engins des services de sécurité-incendie et de secours et de ceux qui sont rangés sur les emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. En toute hypothèse, le stationnement des véhicules aménagés pour le voyage ou le tourisme tels que caravanes ou autocaravanes, est interdit.

L'exploitant d'aérodrome fixe :

- les limites des parcs,
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome,
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun,

ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement irrégulier (article R.417-1 et suivants du code de la route), peuvent aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

TITRE III – CONDITIONS D'ACCES A LA ZONE RESERVEE

Chapitre 1 – Dispositions générales d'accès

Article 6 : Catégories des personnes admises en zone réservée

Les usagers de la zone réservée de l'aérodrome sont tenus de respecter les dispositions du code des postes et des communications électroniques relatives aux perturbations radioélectriques et de l'usage de radiofréquences dans un périmètre aéroportuaire.

Les personnes qui peuvent être admises dans la zone réservée, pendant la durée et dans les lieux de leurs missions, sont :

1. Les personnes justifiant d'une activité en zone réservée et bénéficiant, en raison de leur fonction, d'une autorisation valide délivrée par l'exploitant d'aérodrome :

Rentrent notamment dans cette catégorie :

- les personnels qui effectuent les opérations de tractage, de repoussage ou d'avitaillement des aéronefs.

- les personnes titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire ou d'une amodiation délivrée par l'exploitant d'aérodrome telles que les agriculteurs d'une parcelle en zone réservée.
- autres personnels, titulaires d'une carte professionnelle délivrée par leur employeur justifiant d'une activité en zone réservée.
- les personnels de dépannage et les agents de l'exploitant concerné ou de ses organismes d'assistance, en cas d'accident ou d'immobilisation d'un véhicule (aéronef, voiture, ...).

L'exploitant d'aérodrome établit et tient à jour la liste des personnes des entreprises ou organismes autorisés à occuper ou utiliser la zone réservée.

2. Les personnels navigants pour les besoins du vol :
Les membres d'équipage ou pilotes des aéronefs publics, militaires ou privés munis de leurs licences ou carte de navigant en cours de validité.
Les élèves navigants munis d'une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation où ils sont inscrits.
3. Sur l'aire de trafic uniquement, les passagers, munis de leur document de transport ou accompagnés d'un membre d'équipage pour embarquer ou débarquer d'un aéronef.
4. Les personnes munies d'un titre de circulation valide délivré par la DGAC.
Ce titre de circulation peut être "national" (valable sur les aérodromes de l'ensemble du territoire national) ou "régional" (Ile de France ou DSAC.N).
5. Les agents des services médicaux d'urgence et des services de sécurité-incendie et de secours Ils sont dispensés de titres spéciaux.
6. Les militaires, fonctionnaires et autres agents de l'Etat titulaires munis de leur carte professionnelle, d'une commission d'emploi ou d'un ordre de mission.
7. Les personnes accompagnées en permanence par une personne de la catégorie 1, 4 ou 6.

Article 7 : Catégories des véhicules routiers admis en zone réservée

Sont admis en zone réservée, pendant la durée et dans les lieux de leurs missions :

1. les véhicules et les engins spéciaux des services des services de sécurité-incendie et de secours et les véhicules du service médical d'urgence amenés à intervenir sur l'aérodrome.
2. les véhicules et engins spéciaux des services publics chargés de la sécurité de l'aérodrome et des activités en zone réservée.
3. les véhicules et engins spéciaux des prestataires de service de la navigation aérienne.
4. les véhicules et engins spéciaux de l'exploitant d'aérodrome et des services chargés des travaux, de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme.

.../...

5. les véhicules et engins spéciaux des exploitants d'aéronefs basés sur l'aérodrome, des organismes utilisateurs agréés des sociétés de distribution des carburants pour les aéronefs, des organismes d'assistance en escale autorisés à effectuer en zone réservée des prestations aux aéronefs et des entreprises ou organismes admis par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser la zone réservée.

Rentrent en particulier dans cette catégorie :

- les tracteurs des exploitants d'aéronef pour effectuer ou aller effectuer des opérations de remorquage ou de repoussage des aéronefs (hors treuillage à des fins de décollage d'un aéronef).
 - les véhicules de dépannage de l'exploitant de l'aéronef concerné ou de ses organismes d'assistance, en cas d'accident ou d'incident ou d'immobilisation d'un aéronef.
6. les véhicules et groupes de véhicules convoyés par une voiture relevant d'une catégorie susvisée.

A l'exception des véhicules escortés de la catégorie 6, les véhicules sont conduits par des personnes relevant des catégories établies à l'article 6, à l'exception de la catégorie 3 (passagers sur l'aire de trafic).

A l'exception des véhicules non banalisés des services publics de secours et de sécurité, des véhicules de dépannage et des véhicules escortés, les véhicules exposent une contremarque délivrée par l'exploitant d'aérodrome qui établit et tient à jour la liste des véhicules ainsi autorisés (références du propriétaire et immatriculation).

Pour les déplacements sur l'aire de manœuvre et sur les surfaces encloses par l'aire de manœuvre, les véhicules sont munis :

- d'un balisage lumineux à éclats du type gyrophare de couleur orange pour les véhicules des services techniques de la plate-forme, et de couleur bleue pour les véhicules d'intervention,
- d'une liaison radio en émission/réception sur la fréquence publiée à la documentation d'information aéronautique.

Chapitre 2 – Circulation et stationnement

Article 8 : Conditions générales de circulation et de stationnement en zone réservée

La circulation et le stationnement l'aérodrome sont soumis aux conditions fixées par les règles du code de la route, de la circulation aérienne, de l'exploitation de l'aérodrome et du présent arrêté.

Les occupants de la zone réservée de l'aérodrome sont tenus de respecter les dispositions du code des postes et des communications électroniques relatives aux perturbations radioélectriques et de l'usage de radiofréquences dans un périmètre aéroportuaire.

Les déplacements des personnes et des véhicules sont limités aux besoins du service. La justification de la présence de toute personne ou de tout véhicule en un point quelconque de la zone réservée peut toujours être exigée du conducteur ou de son occupant.

Toute personne en zone réservée est tenue :

- d'être en mesure de présenter un document l'autorisant à accéder à la zone réservée (cf. article 6) et d'un document attestant de son identité à l'exception des services de sécurité-incendie et de secours lorsqu'ils sont en intervention,
- de ne pas entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès à la zone réservée,
- de ne pas faciliter l'entrée en zone réservée de personnes dépourvues des autorisations nécessaires,
- de n'accéder qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés, uniquement pour les besoins de son activité professionnelle,
- de s'assurer de la fermeture de l'accès après son passage. En cas d'intervention des services de sécurité-incendie et de secours, cette fermeture peut être assurée par l'exploitant d'aérodrome,
- de ne pas prêter la clé à un tiers pour quelque motif que ce soit,
- de signaler dans les plus brefs délais à son employeur la perte ou le vol de son autorisation ainsi qu'aux services de l'exploitant d'aérodrome,
- de restituer cette autorisation aux services de l'exploitant d'aérodrome ou, le cas échéant, à l'entreprise ou à l'organisme qui a formulé la demande relative à ce titre, dans les 48 heures suivant la cessation de son activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Le contrôle de la circulation dans la zone réservée est assuré par les services compétents de la gendarmerie et de la police et les agents assermentés de l'exploitant d'aérodrome. Il est rappelé que toute infraction constatée peut entraîner le retrait du titre d'accès à la zone réservée de l'aérodrome.

Les personnes doivent faire preuve de toute prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents aux activités aéronautiques.

Les conducteurs sont tenus de laisser en toutes circonstances la priorité aux aéronefs, aux passagers et aux piétons.

Les piétons et conducteurs de véhicules se conforment à la signalisation existante et obtempèrent aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du prestataire de service de la navigation aérienne, de l'exploitant d'aérodrome, de la police nationale, de gendarmerie nationale ou des douanes.

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière (horizontale et verticale) est à la charge de l'exploitant de l'aérodrome.

Les conditions de stationnement fixées à l'article 5 s'appliquent.

Article 9 : Conditions particulières de circulation et stationnement dans l'aire de mouvement et les servitudes aéronautiques

La circulation et le stationnement sur l'aire de mouvement et les aires de protection des aides à la circulation aérienne sont subordonnés à une autorisation qui doit être demandée à l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci peut s'assurer, par un examen, que le candidat connaît les règles de circulation et de stationnement et possède les aptitudes requises.

Les personnels navigants et les aéronefs sont dispensés de cette autorisation.

Les aéronefs sont autant que possible abrités dans un hangar. En dehors des heures de fréquentation, les aéronefs sont fermés à clé lorsque ceux-ci disposent d'une fermeture. A défaut, un dispositif de blocage de commande est mis en œuvre. Les clés sont stockées dans un endroit sécurisé.

Lorsque le hangar n'est pas protégé contre l'intrusion, les aéronefs sont équipés de dispositifs anti-vol de type blocage de commandes de vol, etc.

Lors d'un stationnement prolongé à l'extérieur des hangars, l'aéronef est fermé à clé, les clés sont stockées dans un endroit sécurisé et les commandes de vol sont neutralisées.

En cas de constat d'effraction ou de non-maintien de l'intégrité d'un aéronef, une fouille de sûreté de celui-ci est réalisée et l'effraction est signalée au service d'ordre compétent

TITRE IV : MESURES PARTICULIERES DE SURETE

Article 10 : Opérateurs de transport aérien public

Les exploitants d'aéronefs pour lesquels un certificat de transport aérien est exigé par le code de l'aviation civile appliquent les mesures de sûreté prévues par ce code et les textes pris en application de ce code par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 11 : Mesures de précaution

Cet article constitue des recommandations qu'il convient d'appliquer dans toute la mesure du possible. Elles peuvent devenir obligatoires sur simple notification par le préfet à l'exploitant d'aérodrome et aux services de l'Etat concernés, dans le cadre notamment de mesures Vigipirate applicables à l'aérodrome. Dans cette hypothèse, l'exploitant d'aérodrome informe les usagers de l'aérodrome des mesures devenues obligatoires.

L'exploitant de l'aérodrome met à la disposition des usagers de l'aérodrome, sous un format approprié, la liste des services de l'Etat compétents sur l'aérodrome.

Pour accéder en zone réservée, les personnes visées à l'article R213-4 du code de l'aviation civile sont en possession d'une habilitation délivrée par le préfet.

En cas d'incident, de situation anormale, de comportement inhabituel ou suspect pouvant laisser craindre un risque immédiat pour la sûreté des vols, des personnes ou des biens, il convient de prévenir les forces de l'ordre en téléphonant au service de police ou de gendarmerie compétent sur l'aérodrome ou, à défaut, au 17.

TITRE V : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 12 : Protection des bâtiments et installations

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers est équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie notamment d'extincteurs, de caisses de sable, de pelles, de gaffes dont la quantité, les types et les capacités sont en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

L'exploitant d'aérodrome peut intervenir pour s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Tout occupant s'assure que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations électriques et aux fusibles.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, sont évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles, ayant contenu des produits combustibles.

Article 13 : Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments sont dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de sécurité-incendie et de secours.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, sont dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction restent dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars et de toutes autres installations sont rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer incendie.

Article 14 : Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles, liquides ou gazeux, est subordonnée à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome qui fixe les directives de sécurité à respecter.

Les utilisateurs veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Article 15 : Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage de leurs installations. Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines sont ramonées mensuellement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines sont nettoyés au moins une fois par semaine.

Article 16 : Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que les lampes à souder, les chalumeaux, de réaliser des travaux projetant des particules incandescentes ou provoquant un échauffement des installations environnantes, ou de réaliser tous travaux par points chauds sur les aéronefs, véhicules, engins et matériels stationnés sur l'aire de mouvement sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre un permis de feu, à caractère temporaire, fixant les instructions de sécurité appropriées.

Pour les travaux de longue durée, un permis de feu dit permanent peut être attribué après une formation appropriée des personnels en charge des travaux.

L'absence de permis de feu, ou le non-respect des instructions afférentes au permis de feu, entraîne l'arrêt immédiat du chantier.

Article 17 : Stockage des produits inflammables ou dangereux

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatils s'effectue dans des citernes enterrées double enveloppe. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires des dépôts de produits ou de liquides inflammables supérieurs à dix (10) litres au total, à l'exception des locaux spécialement aménagés pour cet usage qui ont fait l'objet d'une autorisation du service chargé de la sécurité contre l'incendie.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés notamment les ateliers de peinture, les salles de nettoyage, les ronéotypes, la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits sont enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Les dépôts de produits classés dangereux respectent les conditions de stockage fixées par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 – Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 18 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquets ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de quinze mètres des aéronefs, camions citernes ou soutes à essence ainsi que sur les aires de trafic.

Il est interdit de jeter des cigarettes, des allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et sur les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Article 19 : Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peut être effectué qu'après autorisation de l'exploitant d'aérodrome

Article 20: Avitaillement en carburant des aéronefs

Les sociétés distributrices de carburants, les transporteurs aériens et les exploitants d'aéronefs sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par les autorités compétentes et notamment l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié et l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes.

TITRE VI : MESURES DE PROTECTION CONTRE LE PERIL ANIMALIER**Article 21 : Prévention du péril animalier**

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'une autorisation spéciale accordée par l'exploitant d'aérodrome.

Tout projet temporaire ou définitif d'aménagements paysagers ou d'autre nature pouvant entraîner une augmentation du péril animalier (point d'eau, végétaux à fruits...) fait l'objet d'une déclaration préalable à l'exploitant d'aérodrome qui pourra imposer des restrictions ou la mise en place d'équipements supplémentaires filets anti-oiseaux,....

L'effarouchement des oiseaux n'est autorisé qu'aux personnes dûment formées.

Lorsque la situation faunistique le justifie, le préfet peut, sur demande de l'exploitant d'aérodrome, autoriser la mise en œuvre de mesures d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux dans le respect des conditions prévues par les dispositions du code rural et du code de l'environnement.

Article 22 : Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse ou de la destruction de nuisibles dans l'enceinte de l'aérodrome est subordonné, hors période officielle de chasse, à une autorisation spéciale délivrée par le préfet.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 23: Dépôt et enlèvement des ordures

Tout dépôt de déchets ou abandon de gravats, en zone publique ou zone réservée, est interdit en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements prévus à cet effet.

L'exploitant d'aérodrome définit les règles de tri, l'organisation de la collecte, les emplacements pour les conteneurs et les consignes de transport des déchets dans les consignes d'exploitation.

Les matières présentant un danger particulier sont séparées des autres déchets et faire l'objet d'un traitement particulier selon des directives données par l'exploitant d'aérodrome.

Certains matériaux présentant un risque particulier, comme les bâches et fils plastiques, peuvent être soumis à des conditions d'usage définies par les services de l'Etat compétents.

Article 24 : Nettoyage des toilettes d'avion

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 25 : Risques de pollution

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions du code de l'environnement.

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le réseau de collecte des eaux, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

En cas d'épandage accidentel de produits dangereux, et notamment carburant ou huile, le service en cause prend toute disposition immédiate pour contenir la pollution et informe l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci pourra si nécessaire prendre des actions correctives complémentaires pour maîtriser la pollution, et se réserve le droit de facturer le service en cause, du montant des frais engagés.

Les branchements de toutes natures sur les poteaux incendie sont interdits.

Les stockages de produits dangereux sont interdits sans autorisation des services de l'Etat compétents, qui définit les emplacements et les mesures préventives de protection de l'environnement (bacs de rétention, etc.).

Les véhicules engins et matériels circulant sur l'aérodrome sont maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques. Les zones d'entretien des véhicules, engins et matériels sont définies par l'exploitant d'aérodrome.

L'antigivrage et le dégivrage des aéronefs s'effectuent dans des conditions et sur des emplacements déterminés par l'exploitant d'aérodrome.

.../...

En cas de déversements accidentels de kérosène, de toute autre substance chimique, les usagers respectent les dispositions particulières d'application publiées par l'exploitant d'aérodrome.

En cas de déversement accidentel de substances polluantes ou toxiques ou de déchets radioactifs, les mesures de sécurité puis le nettoyage et l'évacuation de ces substances ou déchets sont mis en œuvre dans les conditions fixées dans les consignes d'exploitation.

Article 26 : Mesures de protection contre le bruit et les rejets atmosphériques

Les véhicules, engins et matériels sont tenus dans un bon état de façon à limiter les rejets atmosphériques.

Les conditions d'usage de groupes thermiques, y compris les groupes au sol et embarqués, sont définies dans les consignes d'exploitation rédigées par l'exploitant d'aérodrome.

Lors de la conception et de la réalisation des projets d'aménagements de l'aérodrome et lors de l'établissement ou du renouvellement des autorisations d'occupation, l'exploitant d'aérodrome prend les dispositions utiles relevant de sa compétence pour atténuer l'impact sonore de l'utilisation qui pourra être faite de ces aménagements et des autorisations accordées. La mise en œuvre d'essais de moteurs d'avion se fait sur des emplacements et dans les créneaux horaires définis par l'exploitant d'aérodrome.

Toute activité, dans l'emprise de l'aérodrome, particulièrement bruyante ou à l'origine de troubles à la tranquillité publique peut faire l'objet de mesures édictées par la délégation Ile de France de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord.

TITRE VIII : POLICE GENERALE

Article 27 : Dispositions générales

Il est interdit :

1. de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ou des agissements réprimés par les articles L.282-1 à L.282-4 du code de aviation civile.
2. de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté.
 Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés ou destinés à être transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac.
 Elle ne s'applique pas non plus aux chiens de service ni aux chiens des résidents sous réserve qu'ils soient tenus en laisse et, pour les seconds, qu'ils ne circulent qu'en zone publique.
 Par ailleurs, toute personne amenée à constater la présence d'animaux et notamment de chiens errants, sur la plate-forme, est tenue de prévenir dans les plus brefs délais les services, et d'informer la direction de la police aux frontières, ou la gendarmerie des transports aériens en précisant l'endroit où l'animal a été aperçu.

.../...

3. de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, installations de commerces non sédentaires, distributions d'objets quelconques, de prospectus ou de tracts à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou par son représentant, après avis, du représentant du préfet sur la plate-forme et sous réserve du respect du droit des organisations syndicales, tel que prévu par le code du travail.
4. de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée par le l'exploitant d'aérodrome.
5. d'utiliser un téléphone portable ou un autre moyen de transmission en zone réservée, sans motif de service,
6. de laisser tout aéronef en position de non exploitation sur l'aérodrome sans fermeture à clé intégrale des portes, sans retrait des passerelles et sans pastillage des portes trappes et accès.

Toute personne physique ou morale ne respectant pas les termes de l'alinéa précédent est passible d'une contravention de 4^{ème} classe en zone réservée et de 3^{ème} classe en zone publique comme le prévoient les articles R.213-3 et R.282-1 du code de l'aviation civile.

Article 28 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles, et aux aménagements paysagers du domaine de l'aérodrome.

Les aires de mouvement et les espaces communs sont laissés en bon état de propreté et dans le respect des consignes de l'exploitant d'aérodrome.

Article 29: Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Le stockage volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome.

Si l'autorisation est retirée ou dès que la durée prévue a pris fin, le bénéficiaire procède à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis.

A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à l'enlèvement aux frais et aux risques et périls des intéressés.

Article 30 : Autorisation d'activité et redevances

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties des zones au paiement d'une redevance.

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Cette autorisation spéciale peut être assortie de conditions relatives à la sûreté, à la sécurité et à l'environnement.

L'exploitant d'aérodrome veille à ce que les activités qu'il autorise en zone publique ne portent préjudice ni aux besoins des exploitants d'aéronefs et des passagers, ni aux besoins en matière de sûreté aérienne et de sécurité (notamment des accès de secours). Il consulte les exploitants d'aéronefs basés et les services de l'Etat chargés de l'application de l'arrêté de police de l'aérodrome avant tout engagement de sa part et toute éventuelle demande de permis de construire.

TITRE IX : SANCTIONS ADMINISTRATIVES OU PENALES

Article 31 : Constatation de manquement ou d'infractions et sanctions

Les autorités compétentes de l'aviation civile, de la police et de la gendarmerie peuvent procéder aux contrôles qu'ils jugent utiles afin de surveiller la bonne exécution des conditions de l'arrêté préfectoral. L'accès aux différents secteurs de l'aérodrome (ou de la plate-forme) et aux documents requis par la réglementation aéronautique est facilité par les autorités compétentes.

A la demande et dans les conditions fixées par le titulaire du pouvoir de police prévu à l'article L.213-2 du code de l'aviation civile, l'exploitant de l'aérodrome prête le concours de ses agents pour veiller au respect, dans l'emprise de l'aérodrome, des dispositions du code de la route et de celle du présent arrêté.

1. Sanctions administratives

Les manquements aux dispositions du présent arrêté relatives aux domaines énumérés à l'article R. 217-1 du code de l'aviation civile, et notamment les conditions particulières d'accès et de circulation en zone réservée, font l'objet de constats transmis au préfet.

Une sanction administrative peut être prononcée par le préfet, qui statue sur avis de la commission de sûreté de l'aérodrome ou, dans les cas visés à l'article R. 271-2-1 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

L'auteur du manquement encourt une amende administrative ou, s'il est une personne physique, une suspension de son titre de circulation en zone réservée. Le montant de l'amende peut atteindre 750 € si le contrevenant est une personne physique ou 7 500 € s'il s'agit d'une personne morale.

2. Sanctions pénales

En application des articles L. 282-12, L. 282-13 et R. 282-1 du code de l'aviation civile, les infractions portant sur les règles d'accès, de circulation et de stationnement dans la zone publique des personnes et des véhicules, sur les prescriptions sanitaires et sur les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome font l'objet de constats qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites devant le tribunal de police compétent.

Le contrevenant encourt une amende de 750 € si l'infraction est commise en zone réservée ou de 450 € si l'infraction est commise en zone publique.

Par ailleurs, l'ensemble des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet d'une contravention de la 1^{ère} classe conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Abrogation du précédent arrêté de police sur l'aérodrome

L'arrêté préfectoral N°83 DAGR 3PG 145 du 03 mai 1983 relatif à la police sur l'aérodrome de Melun-Villaroche est abrogé.

Article 33 : Application du présent arrêté

Le sous-préfet, directeur du cabinet,
Le directeur de l'aviation civile Nord,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le directeur de la police aux frontières,
Le directeur régional des douanes de Paris-Est,
Le directeur du Syndicat Mixte du Pôle d'activité de Villaroche,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cet arrêté sera diffusé aux usagers de l'aérodrome. Il sera communiqué ou rappelé par l'exploitant d'aérodrome aux occupants de l'aérodrome lors de toute transaction immobilière. Il sera consultable sur le site internet de l'exploitant d'aérodrome et est affiché par les soins de l'exploitant d'aérodrome aux emplacements réservés à cet effet, dans l'enceinte de l'aérodrome.

Melun, le 8 avril 2009

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel GUILLOT', written over a large, faint oval-shaped stamp or watermark.

Michel GUILLOT

ANNEXES

Annexe 1 : sommaire

<u>TITRE I – ZONES PUBLIQUE ET RESERVEE DE L’AERODROME.....</u>	3
ARTICLE 1 : LIMITES ET ACCES DES ZONES	3
ARTICLE 2 : ZONE PUBLIQUE.....	5
ARTICLE 3 : ZONE RESERVEE	5
<u>TITRE II : CONDITIONS D’ACCES A LA ZONE PUBLIQUE</u>	6
ARTICLE 4 : ACCES EN ZONE PUBLIQUE.....	6
ARTICLE 5 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN ZONE PUBLIQUE.....	7
<u>TITRE III – CONDITIONS D’ACCES A LA ZONE RESERVEE.....</u>	7
ARTICLE 6 : CATEGORIES DES PERSONNES ADMISES EN ZONE RESERVEE.....	7
ARTICLE 7 : CATEGORIES DES VEHICULES ROUTIERS ADMIS EN ZONE RESERVEE.....	8
ARTICLE 8 : CONDITIONS GENERALES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT EN ZONE RESERVEE.....	9
ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS L’AIRE DE MOUVEMENT ET LES SERVITUDES AERONAUTIQUES	10
<u>TITRE IV : MESURES PARTICULIERES DE SURETE.....</u>	11
ARTICLE 10 : OPERATEURS DE TRANSPORT AERIEN PUBLIC.....	11
ARTICLE 11 : MESURES DE PRECAUTION	11
<u>TITRE V : MESURES DE PROTECTION CONTRE L’INCENDIE</u>	11
ARTICLE 12 : PROTECTION DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS.....	12
ARTICLE 13 : DEGAGEMENT DES ACCES	12
ARTICLE 14 : CHAUFFAGE.....	12
ARTICLE 15 : CONDUITS DE FUMEE.....	13
ARTICLE 16 : PERMIS DE FEU	13
ARTICLE 17 : STOCKAGE DES PRODUITS INFLAMMABLES OU DANGEREUX	13
ARTICLE 18 : INTERDICTION DE FUMER.....	14
ARTICLE 19 : DEGIVRAGE DES AERONEFS	14
ARTICLE 20: AVITAILLEMENT EN CARBURANT DES AERONEFS	14
<u>TITRE VI : MESURES DE PROTECTION CONTRE LE PERIL ANIMALIER.....</u>	14
ARTICLE 21 : PREVENTION DU PERIL ANIMALIER	14
ARTICLE 22 : EXERCICE DE LA CHASSE	14

.../...

<u>TITRE VII : PRESCRIPTIONS SANITAIRES</u>	15
ARTICLE 23: DEPOT ET ENLEVEMENT DES ORDURES	15
ARTICLE 24 : NETTOYAGE DES TOILETTES D'AVION	15
ARTICLE 25 : RISQUES DE POLLUTION	15
ARTICLE 26 : MESURES DE PROTECTION CONTRE LE BRUIT ET LES REJETS ATMOSPHERIQUES	16
<u>TITRE VIII : POLICE GENERALE</u>	16
ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GENERALES	16
ARTICLE 28 : CONSERVATION DU DOMAINE DE L'AERODROME.....	17
ARTICLE 29: STOCKAGE DE MATERIAUX ET IMPLANTATION DE BATIMENTS	17
ARTICLE 30 : AUTORISATION D'ACTIVITE ET REDEVANCES.....	17
<u>TITRE IX : SANCTIONS ADMINISTRATIVES OU PENALES</u>	18
ARTICLE 31 : CONSTATATION DE MANQUEMENT OU D'INFRACTIONS ET SANCTIONS	18
1. SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	18
2. SANCTIONS PENALES.....	18
<u>TITRE X : DISPOSITIONS FINALES</u>	19
ARTICLE 32 : ABROGATION DU PRECEDENT ARRETE DE POLICE SUR L'AERODROME	19
ARTICLE 33 : APPLICATION DU PRESENT ARRETE.....	19
<u>ANNEXES</u>	20
ANNEXE 1 : SOMMAIRE	20
ANNEXE 2 : DEFINITIONS.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE 3 : PLAN DE L'AERODROME	21

Annexe 2 : plan de l'aérodrome

Ce plan comprend les éléments suivants :

- bâtiments, routes, emplacements de parkings, pistes, voies de circulation des aéronefs
- limites et accès des zones publique et réservée
- limites des zones publiques à accès limité
- emplacements où l'arrêté de police est affiché
- lieu d'accueil des usagers et du public par l'exploitant d'aérodrome
- Les locaux du service d'ordre compétent lorsqu'il en existe un sur le site.

CE PLAN EST CONSULTABLE, SUR DEMANDE, A LA PREFECTURE (SIDPC)

Plan annexé à l'arrêté de police
de péroronome de Melan Villaroche

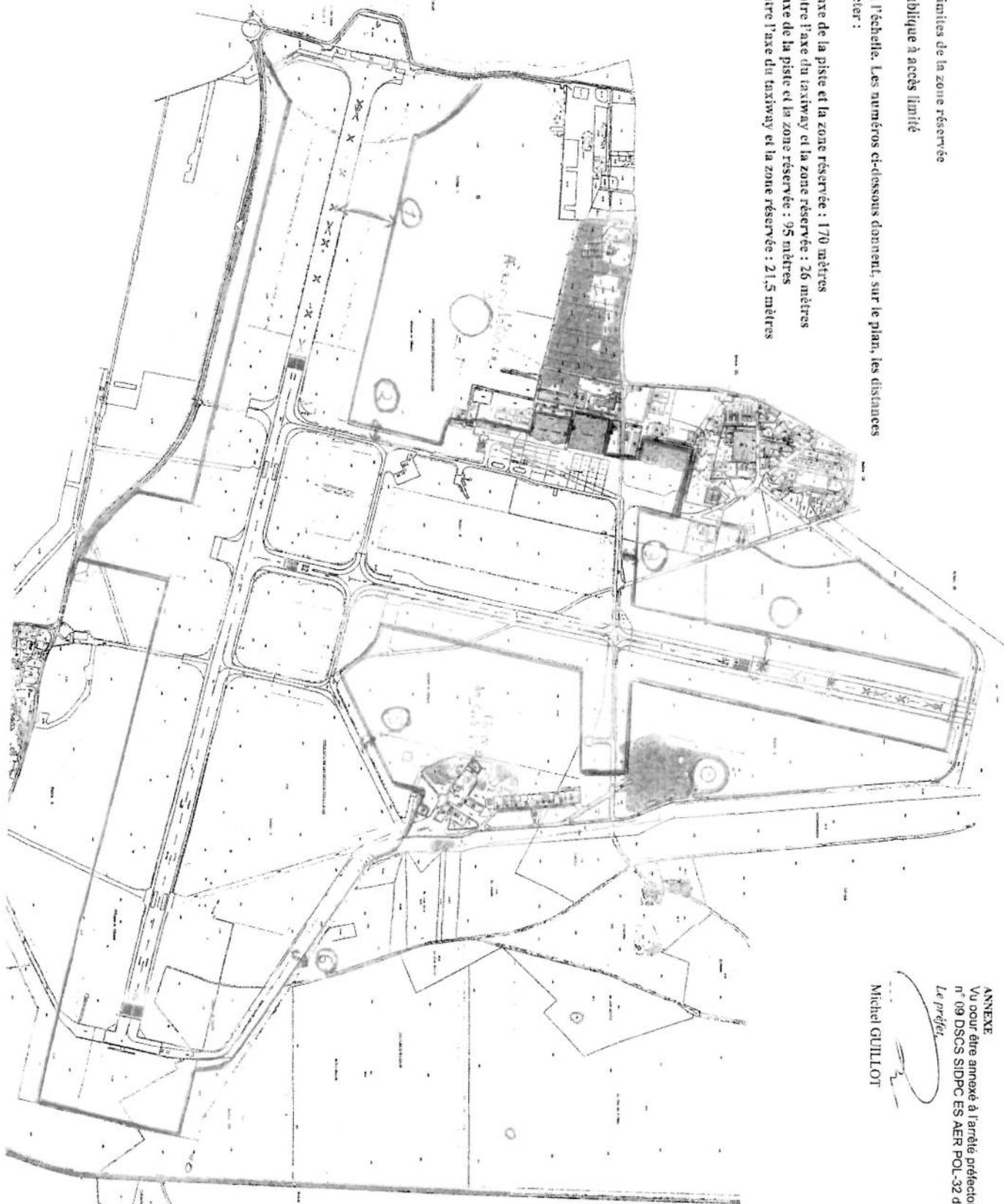
Legende :

— : Limites de la zone réservée

⊘ : Zone publique à accès limité

Le plan n'est pas à l'échelle. Les numéros ci-dessous donnent, sur le plan, les distances minimales à respecter :

- (1) Entre l'axe de la piste et la zone réservée : 170 mètres
- (2) et (3) Entre l'axe du taxiway et la zone réservée : 26 mètres
- (4) Entre l'axe de la piste et la zone réservée : 95 mètres
- (5) et (6) Entre l'axe du taxiway et la zone réservée : 21,5 mètres



ANNEXE
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 09 DSCS SIDPC ES AER POL-32 du 8 avril 2009
Le préfet
Michel GUILLOT